

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 304 vom 2. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___304

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 304 du 2 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 304 del 2 giugno 2017

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, SOUDAN | 8 CEDH, 66a CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 381 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

CP, que l'art. 66a al. 2 CP s'applique à l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse et dont l'expulsion pourrait être considérée comme disproportionnée, que X. _____ n'a pas le statut de réfugié en Suisse, que le fait de renoncer à son expulsion reviendrait à le replacer en situation de récidive d'infraction à la LEtr et qu'il a déjà quatre antécédents inscrits au casier judiciaire.

E. 3.1

L'art. 66a CP est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Aux termes de l'al. 1 let. d de cette disposition, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'expulsion obligatoire prévue par cette

disposition s'impose dès l'instant où l'auteur, ressortissant étranger, a commis et est condamné pour l'une des infractions énumérées à l'art. 66a al. 1 let. a à o CP (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 66a CP). L'art. 66a al. 2 CP précise que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Ainsi, on renoncera à l'expulsion si celle-ci ne peut être raisonnablement exigée, parce qu'elle porterait gravement atteinte à des droits personnels de l'étranger qui sont garantis par le droit international en matière des droits de l'homme. On songe ici en premier lieu aux droits définis à l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (par. 2). Pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Sont également à prendre en considération les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107), comme l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), l'interdiction de séparer l'enfant de ses parents contre son gré (art. 10 al. 1) et le droit de l'enfant d'entretenir des contacts directs réguliers avec ses parents (art. 10 al. 2). On tiendra également compte de la situation politique et militaire du pays d'expulsion à l'aune du principe de non-refoulement du droit international. En effet, les motifs d'empêchement potentiels, liés en premier lieu à la situation du pays d'expulsion du condamné, ne pourront être complètement ignorés. Ainsi, la perspective que le condamné (et sa famille) puissent rencontrer de graves difficultés dans le pays de destination, voire un traitement inhumain, fera que son expulsion ne pourra pas être raisonnablement exigée au sens de l'art. 8 CEDH et imposera de renoncer exceptionnellement à cette mesure. Il reviendra à l'autorité d'exécution de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément à la jurisprudence élaborée par le Tribunal fédéral sous l'ancien droit à propos de l'expulsion judiciaire (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 relatif à une modification du code pénal et du code pénal militaire [Message], FF 2013 pp. 5424 ss et les références citées). Selon cette jurisprudence, le juge qui envisage de prononcer une mesure d'expulsion à l'encontre d'un réfugié doit tenir compte des restrictions imposées par le droit d'asile à la possibilité d'expulser un réfugié ; si les autorités compétentes en matière d'asile n'ont pas encore statué, le juge pénal doit se prononcer sur la qualité de réfugié conformément aux règles applicables à l'examen des questions préjudicielles (ATF 119 IV 195, ATF 116 IV 105).

E. 3.2

En l'occurrence, X._____ a notamment été condamné pour vol et violation de domicile, de sorte que son expulsion doit être ordonnée, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 66a al. 2 CP, qu'il convient d'examiner plus avant. La première juge a renoncé à expulser X._____ au motif qu'il était originaire du Soudan, qu'il avait fui ce pays pour des motifs politiques et que sa vie pourrait être en danger dans son pays d'origine. Les déclarations de X._____, qui ont varié durant l'instruction, apparaissent incohérentes et peu crédibles. En effet, lors des débats de première instance, X._____ a déclaré qu'il n'avait pas de

famille au Soudan, qu'il n'avait pas de frère et sœur, qu'il était parti du Soudan en 2008 pour des raisons politiques et qu'il n'avait jamais déposé de demande d'asile en Suisse (Jgt p. 6). Toutefois, lors de son audition par la police le 14 février 2017, X._____ a expliqué qu'il avait quitté le Soudan à l'âge de 15 ou 16 ans, qu'il avait encore une sœur qui habitait au Soudan, qu'il avait déposé une demande d'asile à Genève en 2009 et que sa demande avait été refusée (PV aud. 3 p. 2). Or, selon le courrier du 11 juillet 2017 de l'Office cantonal de la population et des migrations de la République et canton de Genève (P. 34), X._____ n'a jamais déposé de demande d'asile en Suisse, mais a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 29 mai 2019 prononcée le 30 mai 2016 par le Secrétariat d'Etat aux migrations, ainsi que d'une décision de renvoi prononcée le 1^{er} mai 2016 par le corps des gardes-frontières. On ne saurait croire que X._____ ait réellement été ou qu'il soit à l'heure actuelle en danger dans son pays d'origine pour des motifs politiques. En effet, X._____, qui a admis avoir quitté le Soudan très jeune, soit vers l'âge de 15 ou 16 ans, n'a jamais déposé de demande d'asile en Suisse. Il n'a en outre pas allégué avoir été actif politiquement dans le cadre d'une organisation opposée au régime politique soudanais, que ce soit au Soudan ou en Suisse, ou avoir eu des activités politiques de nature à attirer l'attention des Services de renseignements soudanais sur sa personne, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan (cf. arrêt de la Cour EDH N.A. c. Suisse du 30 mai 2017, n o 50364/14). Dans ces conditions, on ne discerne pas en quoi X._____ pourrait rencontrer de graves difficultés dans son pays d'origine, où il a encore de la famille. X._____ n'a au surplus aucun intérêt à demeurer en Suisse, où il n'a ni famille, ni attaches, ni activité professionnelle. Partant, l'expulsion de X._____ du territoire suisse pour une durée de 5 ans doit être prononcée.

E. 4

En définitive, l'appel interjeté par le Ministère public doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'expulsion de X._____ est prononcée. Me Sarah El-Abshihy, défenseur d'office du prévenu, a produit une liste d'opérations (P. 44/1) faisant état de 6 heures et 15 minutes d'activité. Il convient de retrancher 1 heure correspondant au temps consacré à la préparation d'un bordereau de pièces qui relève du pur travail de secrétariat, ainsi qu'à celui consacré à la prise de connaissance de brefs courriers calculée systématiquement de manière forfaitaire à 5 minutes, alors qu'une lecture cursive et brève ne dépasse pas les quelques secondes (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873). Il convient par conséquent d'allouer à Me Sarah El-Abshihy une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'042 fr. 20, correspondant à 5 heures et 15 minutes d'activité à 180 fr., à 20 fr. de débours et à 77 fr. 20 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'142 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Sarah El-Abshihy, par 1'042 fr. 20 fr, seront mis à la charge de X._____, qui succombe (art. 428 al. 2 CPP). X._____ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).